



Arrêté N° DDT 49/SEEB/UCVB 2020 -

fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,
- Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis Sacré ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) 1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Branta canadensis* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-05 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2020-06-01 du 26 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la présence de cette espèce est avérée dans le département de Maine-et-Loire et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Il est applicable dans le département de Maine-et-Loire selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

ARTICLE 2

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'*Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus)* présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 3

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

ARTICLE 4

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation armes adaptées ou autres techniques. Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage. Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum d'Histoire Naturel.

ARTICLE 5

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

ARTICLE 6

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

ARTICLE 7

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT – 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la DREAL des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté préfectoral du 31 décembre 2015.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité

Laurent MAILLARD

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des
métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis
soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>